

tout en ne posant aucune restriction à la signification ordinaire de l'expression " Travaux de nécessité et de charité ", l'acte en question déclare que cette définition comprend 24 descriptions différentes de travaux se rapportant au culte religieux, aux maladies, aux transports, aux communications, à la nourriture, à l'eau, à la lumière, à la chaleur, aux animaux, aux incendies et à d'autres travaux urgents et imprévus. Les jeux et les représentations rapportant un profit, la chasse au tir rapportant également un gain ou troublant la tranquillité d'autres personnes, la vente ou la distribution au Canada de journaux étrangers le jour du Seigneur, sont prohibés par cet acte. Les employés appartenant à certaines catégories bien définies, et qui doivent travailler le jour du Seigneur, sans urgence spéciale, ont droit à 24 heures de repos consécutif au cours des six jours suivants, mais cette clause de l'acte ne s'applique que dans les cas où le travail régulier de la journée dépasse huit heures.

Cette loi n'abroge aucun statut déjà existant ni n'empiète sur la liberté que toute province possède de faire des lois sur ce sujet. Elle devient exécutoire le 1er mars 1907, mais aucune action ou poursuite pour infraction ne pourra être intentée sans la permission du Procureur-général de la province où l'infraction a été commise et pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours à partir de celui où l'infraction est supposée avoir été commise.

Les contraventions à cet acte sont punies par des amendes sur convictions sommaires, dont le montant varie comme suit : Individus, §1. au minimum et §40. au maximum. Patrons, §20. au minimum, §100. au maximum. Corporations : §50. au minimum, §250. au maximum pour la première infraction et pour chaque offense subséquente §100. au minimum et §500. au maximum.

L'acte concernant la marque de l'or et de l'argent, règle la manufacture, la vente et l'importation au Canada d'articles en or et en argent et a pour but de prévenir les fausses représentations en définissant les marques indiquant la qualité, l'alliage et la date de la manufacture. Les articles en or et en argent ne doivent porter d'autres marques que celles du commerce, celles de la date de la fabrication et celles indiquant fidèlement et correctement la qualité du métal et l'alliage employé. Les articles vendus comme étant en or doivent être au moins de 10 karats de pureté et ne doivent porter aucune marque non définie. Les articles mis en vente comme argent sterling ne devront pas